

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-069 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL ENTRE LA
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DU SEJOUR AU CENTRE LES ARGOUSIERS A MERLIMONT**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention d'accueil pour l'hébergement des enfants dans le cadre l'organisation du séjour de vacances à MERLIMONT du 15 au 25 juillet 2025,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention d'accueil établie dans le cadre de l'accueil d'un groupe d'enfants pour l'organisation du séjour de vacances à Merlimont.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 1^{er} juillet 2025

Le Président

Yannick GUILLO



